



ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2025.00120

Instaurant une zone 30 sur le ban de la commune historique
de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Il est instauré une zone 30 dans toute l'agglomération de la commune historique de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE à l'exception de la route des Vins (RD1 bis).

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 2 : Signalisation

La signalisation permanente sera mise en place par la commune de Kayzersberg Vignoble.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Infractions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par R.411-17 du Code de la Route, à savoir, une amende prévue pour les contraventions de 4e classe, une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayserberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigades de Kayserberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayserberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage.

Fait à Kayserberg Vignoble, le 19 MARS 2025

Le Maire,

Martine SCHWARTZ



Martine Schwartz